

JURIDIQUE



Christiane Féral-Schuhl,
avocate à la Cour, associée fondatrice
du cabinet Féral-Schuhl/Sainte-Marie, et
bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris

Les recommandations de la Cnil en matière de cloud computing

Le fait : suite à la consultation publique qu'elle a lancée sur le cloud computing fin 2011, la Cnil publie ses conseils pratiques à destination des entreprises souhaitant recourir à ce type de service.

Ces sept recommandations de la Cnil (<http://goo.gl/prmMW>) font suite au constat que le cloud computing soulève des difficultés au regard de la législation relative à la protection des données personnelles. La commission relève une insuffisance de transparence de la part des fournisseurs de cloud quant aux conditions de réalisation de leurs prestations. Les clients sont peu informés des conditions dans lesquelles les informations sont traitées, notamment en termes de sécurité et de localisation.

Analyse des risques

Pour pallier ces lacunes, la Cnil enjoint les entreprises françaises souhaitant recourir au cloud à analyser les risques et à faire preuve de rigueur dans le choix de leur prestataire. Elle leur recommande d'identifier clairement les informations et les traitements qui passeront dans le nuage, en distinguant, entre les diverses typologies d'informations, les données sensibles, stratégiques ou métier. Puis, il leur revient de définir leurs propres exigences de sécurité technique – disponibilité, réversibilité-portabilité... – et juridique – localisation, sécurité et confidentialité des informations – afin

d'évaluer si les offres répondent à ces exigences. L'étape suivante consiste à examiner les risques afin d'identifier les mesures de sécurité appropriées à exiger du prestataire ou à mettre en œuvre au sein de l'entreprise.

Cloud public, privé ou hybride

Cette phase préliminaire passée, l'entreprise peut identifier le type de service – Saas (Software as a Service), Paas (Platform as a Service), Iaas (Infrastructure as a Service) – et de plate-forme – publique, privée ou hybride – les plus pertinents pour le traitement envisagé. Sur cette base, il reste à choisir un fournisseur présentant des garanties suffisantes en termes de sécurité, de confidentialité et de transparence sur les moyens employés pour exécuter leurs prestations. Un transfert de données à l'étranger est-il mis en œuvre? Un recours à des sous-traitants? Enfin, en interne, l'entreprise doit revoir sa politique de sécurité pour la confronter aux conclusions de l'analyse de risques, mais aussi assurer un suivi de l'évolution des traitements et des offres. ■ CHRISTIANE FÉRAL-SCHUHL

CE QU'IL FAUT RETENIR

Le site de la Cnil fournit des recommandations très détaillées, accompagnées de modèles de clauses et de grilles d'analyse des risques à prendre en considération avant de souscrire à une offre de cloud.

NUL N'EST CENSÉ...

Copier-coller des conditions générales

Par un jugement du 22 juin, le tribunal de commerce de Paris a condamné la reproduction à l'identique, sur un site de vente en ligne, des conditions générales de vente d'un autre site internet. Le tribunal indique ainsi que « le parasitisme est caractérisé dès lors qu'une personne physique ou morale, à titre lucratif et de façon injustifiée, s'inspire ou copie une valeur économique d'autrui, individualisée et procurant un avantage concurrentiel, fruit d'un savoir-faire, d'un travail intellectuel et d'investissements ».

La Cnil et la sécurité des données sensibles

La Commission nationale de l'informatique et des libertés a adressé un avertissement public à l'égard d'un groupe de sociétés, exerçant des activités bancaires d'une part, et de presse d'autre part, pour manquement à l'obligation d'assurer la sécurité et la confidentialité des données. Des journalistes avaient eu libre accès, par voie de dossiers publics du système de messagerie du groupe, à des documents relevant du secret bancaire, et les avaient ensuite publiés. La commission retient qu'il appartenait au responsable de traitement d'adapter les conditions d'usage de la messagerie afin de protéger les informations sensibles. A lire sur <http://goo.gl/WwHmr>.

Le Parlement européen rejette le traité Acta

Le 4 juillet, le Parlement européen a voté contre l'accord commercial anticontrefaçon (Acta), à 478 voix « contre » et 39 voix « pour ». Le rapporteur faisait état du fait que le traité était « trop vague, ouvert à une interprétation erronée et (pouvait), par conséquent, menacer les libertés des citoyens ». Ni l'Union européenne ni l'un de ses Etats membres ne pourra donc se joindre à l'Acta. Lire le communiqué sur le site <http://goo.gl/rKCFa>.